



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 092
portant levée de la mise en demeure du
29 mars 2022 prise à l'encontre de la société
ARF à Chauny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux modifié par les arrêtés ministériels des 3 août 2010, 7 décembre 2016, 24 août 2017, 21 juin 2018, 25 juin 2018 et 16 septembre 2021 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet d l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé IC/2017/019 délivré le 7 février 2017 à la société ARF (ex DEM), pour des activités de transit, de regroupement, de traitement et d'incinération de déchets dangereux sur la commune de CHAUNY (02300);

VU l'article 3.2.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 7 février 2017 qui fixe à 0,1 ng/Nm³ la valeur limite d'émission (VLE) des dioxines et furanes ;

VU le point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié qui prescrit pour les mesures en semi-continu des dioxines et furanes :

« Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. »

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/062 du 29 mars 2022 mettant en demeure la société ARF de respecter les dispositions :

- de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2017 en mettant tout en œuvre pour respecter la valeur limite d'émission des dioxines et furanes fixée à 0,1 ng/Nm³ dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Sur ce point, la mise en demeure est considérée comme respectée si la valeur limite d'émission n'est pas dépassée dans les résultats de l'autosurveillance pendant 3 mois consécutifs.

- du point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé en respectant une période de quatre semaines pour l'échantillonnage prélevé dans le cadre du suivi en semi-continu des dioxines et furanes dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/063 du 29 mars 2022 qui fixe en son article 2 :

« À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de renforcer l'autosurveillance des émissions en dioxines et furanes de l'installation d'incinération des déchets, en réalisant tous les quinze jours des mesures ponctuelles pendant une période de trois mois de fonctionnement de l'installation (période non calendaire).

Ces mesures ponctuelles complètent celles réalisées en semi-continu selon les règles fixées par le point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé (période d'échantillonnage sur quatre semaines). » ;

VU la transmission des résultats de la valeur d'émission du rejet en dioxines-furanes obtenue lors des mesures en semi-continu sur la période d'avril à septembre 2022 et des mesures ponctuelles sur la période du 31 mars au 1^{er} juillet 2022 ;

VU la visite d'inspection du 7 mars 2023 réalisée sur le site de la société ARF à Chauny ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Depuis avril 2022, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz effectués à nouveau sur une période d'échantillonnage de quatre semaines ;
2. Lors de la visite d'inspection du 7 mars 2023, l'inspection a pu prendre connaissance de la valeur d'émission du rejet en dioxines-furanes pour les mesures ponctuelles des 17 juin et 1^{er} juillet 2022 ;
3. L'ensemble des résultats de l'autosurveillance y compris ceux de l'autosurveillance renforcée atteste que la valeur limite d'émission en dioxines-furanes fixée à 0,1 ng/Nm³ a été respectée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, valeur d'émission d'ailleurs toujours respectée sur les trois dernières mesures en semi-continu disponibles (mois d'octobre à décembre 2022) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/062 du 29 mars 2022 est abrogé.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ARF, et adressée au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de Chauny.

À Laon, le **21 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain NGOUOTO